Quel doseur choisir ?

BROME	CHLORE	HYPOCHLORITE	
Volume piscine maxi			Doseur
30 m³	60 m³	-	DOSSI 3
45 m³	-	-	TECHNI BROME 5
50 m³	80 m³	-	DOSSI 5
80 m³	-	-	TECHNI BROME 10
100 m³	160 m³	-	DOSSI 10
150 à 300 m³	200 à 500 m³	-	CHLORIMAX 40
300 à 450 m³	500 à 1000 m³	-	CHLORIMAX 60
-	-	< 300 m³	DSH 25
-	-	< 1000 m³	DSH 40

Doseurs d'hypochlorite de calcium - DSH

NOUVEAU

EXCLUSIF PRO

PISCINE PUBLIQUE

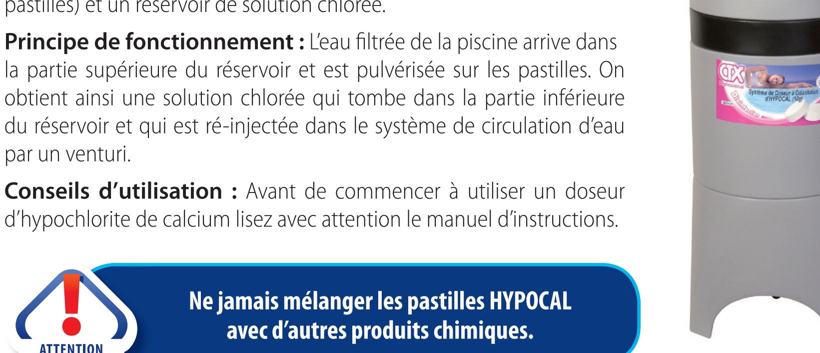
DSH Dosing Système Hypocal assure la dilution et le dosage automatique des pastilles d'hypochlorite de calcium dans les piscines de 300 à 1000 m³.

- Facile à installer et à utiliser
- Peu d'entretien :
  - Aucune pièce électronique dans le système.
  - Dissolution complète des pastilles d'Hypocal, évitant ainsi les résidus au fond du réservoir.
- Peu d'odeur, car les pastilles restent sèches dans la partie supérieur du réservoir.
- Conforme aux normes de sécurité européennes CE
- Peut être piloté par une centrale de régulation

Le doseur comprend un réservoir de pastilles en partie supérieure, un bac de dissolution avec des gicleurs (pour pulvériser l'eau sur les pastilles) et un réservoir de solution chlorée.

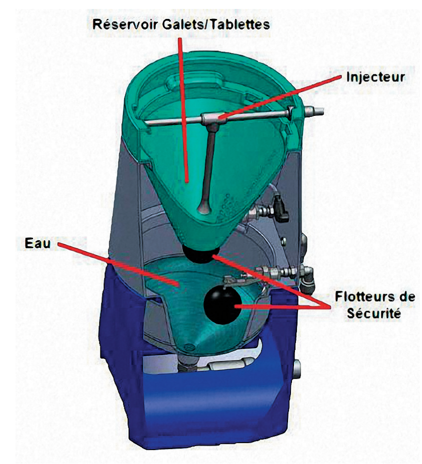
Principe de fonctionnement : L'eau filtrée de la piscine arrive dans la partie supérieure du réservoir et est pulvérisée sur les pastilles. On obtient ainsi une solution chlorée qui tombe dans la partie inférieure du réservoir et qui est ré-injectée dans le système de circulation d'eau par un venturi.

Conseils d'utilisation : Avant de commencer à utiliser un doseur d'hypochlorite de calcium lisez avec attention le manuel d'instructions.



Ne jamais mélanger les pastilles HYPOCAL avec d'autres produits chimiques.

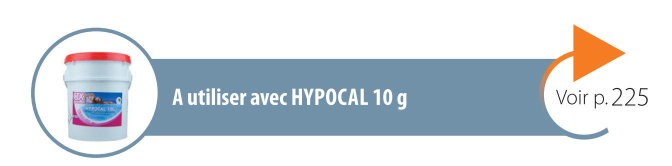




Doseurs d'Hypochlorite		Réf.	Code	Poids	Carton	Prix Unit - €/HT
DSH 25 kg - < 300 m³	J06	DSH25	-	-	-	3 438.00
DSH 40 kg - < 1000 m³	J06	DSH40	-	10.0	-	3 844.00



L'hypochlorite de calcium est autorisé pour la désinfection des eaux de piscines collectives par le Ministère de la Santé. article 5 de l'arrêté du 7 avril 1981 (J.O. du 10 avril 1981) modifié par l'article 2 de l'arrêté du 28 septembre 1989 (J.O. du 21 octobre 1989).



Voir p. 225